

LA SUSPENSION DES LIBERTÉS INDIVIDUELLES DANS LA CONFÉDÉRATION

Serge Noirsain



Dessin original de Colin Wilson ©

La phrase latine, *habeas corpus* signifie « que tu aies le corps ». Même si les historiens de la guerre civile américaine la mentionnent souvent dans leurs ouvrages, tous les lecteurs francophones n'en perçoivent pas forcément le sens exact. En 1679, le Parlement anglais est le premier corps constitué à avancer le terme « Habeas Corpus » dans le libellé d'un texte de loi. Le concept de l'Habeas Corpus demeure le principe basique des législations anglo-saxonnes en matière de droit individuel. La notion de *tenir le corps* ne s'applique évidemment pas au physique d'une personne, mais au crime ou au délit dont on l'accuse. Privée ou publique, l'accusation se trouve donc dans l'obligation de prouver l'existence légale d'une action délictueuse, en d'autres mots, de « détenir le corps du délit ».

Dans le droit anglo-saxon tel que les Etats-Unis le pratiquaient à la veille de leur guerre civile, seul un crime ou un délit dûment formulé dans un texte de loi pouvait motiver l'incarcération d'une personne. Tout homme arrêté sur de simples présomptions ou sur base de vagues accusations pouvait donc requérir sa traduction immédiate devant un juge compétent. Si ce dernier ne parvenait pas à définir exactement le crime ou le délit qui pesait sur le prévenu en état de détention ou bien s'il jugeait que le supposé

crime ou délit n'était pas punissable dans son district judiciaire, le magistrat en question devait normalement prononcer l'élargissement de la personne qui comparaisait devant lui. Le conseil d'un prévenu pouvait également en appeler à l'Habeas Corpus pour s'opposer aux sanctions prises à l'encontre de son client à la suite de rumeurs ou de dénonciations. Si l'autorité en place usait de coercition pour entraver la liberté de la presse ou la liberté d'opinion, ses victimes avaient également le droit de faire valoir l'Habeas Corpus pour obtenir leur libération.

La polémique, que suscita la suspension de l'Habeas Corpus dans les Etats sécessionnistes, gravite principalement autour des trois actes que le Congrès adopta les 27 février 1862, 13 octobre 1862 et 15 février 1864. La Constitution de l'Union et celle des Etats confédérés habilitaient leur Congrès à autoriser leur président à suspendre l'Habeas Corpus dans les régions que l'ennemi menaçait directement ou indirectement. Dans la lettre, cette loi ne visait pas à neutraliser les libertés individuelles des citoyens loyaux, mais à les protéger des infiltrations et des sabotages de l'adversaire ainsi que des agitations que ce dernier pourrait fomenter dans les places qu'il comptait capturer.¹

Malgré son éclatante victoire à First Manassas, en juillet 1861, ses succès en Missouri et son avance en Kentucky, la Confédération sudiste frisait l'implosion au printemps 1862. L'échéance des termes d'engagements de ses volontaires saignait les armées en campagne et ce qui en restait manquait d'armes, de munitions et d'équipements. De plus, la vétusté de son réseau ferroviaire, obsolète et dispersé, concourait à priver le Sud de l'opportunité de compenser les carences d'un théâtre opérationnel par les surplus d'un autre.

La première loi du 27 février 1862

L'incapacité du président Davis de saisir la mesure du conflit qu'il avait à gérer se vérifie par ses demi-mesures en matière de suspension de l'Habeas Corpus. Plutôt que de l'imposer sur ses côtes et dans les Etats frontaliers (*Border States*) encore sous son contrôle, comme l'y autorisait la loi que son Congrès vota le 27 février 1862, il n'en ordonna l'application que dans les cités visées par l'ennemi. Certains historiens expliquent sa modération (que d'autres appellent velléité) en la définissant comme un respect de l'extrême sensibilité des Sudistes à leurs sacro-saints « Droits des Etats ».

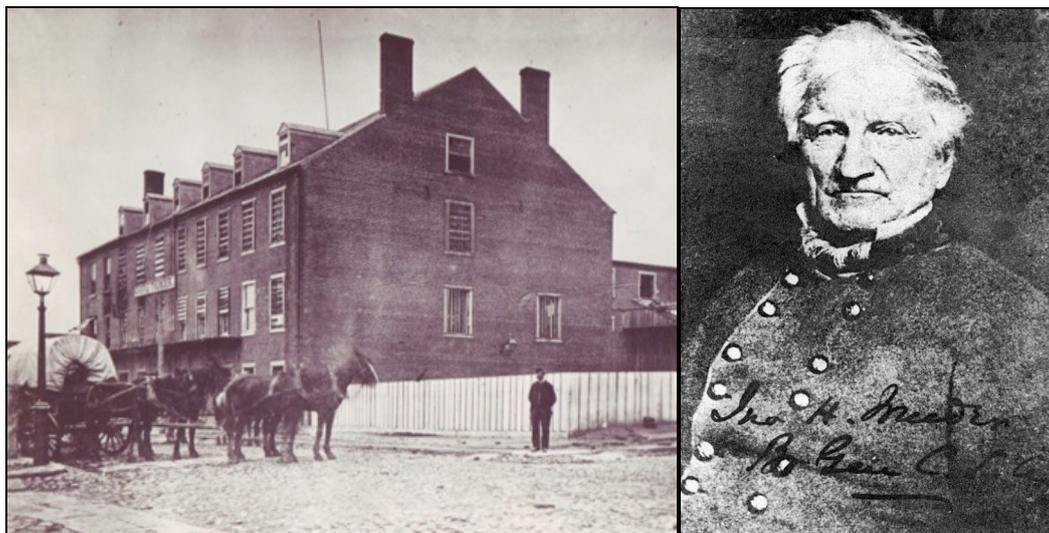
Avec l'accord du Congrès, Davis suspend donc l'Habeas Corpus dans les villes de Norfolk, Portsmouth, Mobile, La Nouvelle-Orléans et Richmond, mais le maintint dans les Etats menacés (Géorgie, Carolines du Nord et du Sud, Tennessee, Texas et Arkansas). Dans un premier temps, cette suspension se traduit surtout par l'instauration de la loi martiale dans les villes susmentionnées. En revanche, Davis a l'habileté de pallier la dureté de cette mesure en confiant à leur maire les responsabilités incombant d'ordinaire à un Provost Marshal (officier de police), en l'occurrence le seul magistrat ou officier compétent en la matière. En déléguant son pouvoir aux autorités locales, Richmond compte ainsi se protéger de toute accusation de centralisme. La relégation localisée et temporaire de l'Habeas Corpus fournit néanmoins des ingrédients à ceux qui, déjà, vitupéraient les options du président confédéré.²

Il est vrai que, dans la capitale rebelle, les applications de la loi martiale se confondaient de plus en plus avec les méthodes totalitaires. Richmond possédait son maire, mais compte tenu de la proximité des forces armées adverses, Davis y institua un gouvernement militaire qu'il confia au sinistre mais efficace général John Winder. Celui-ci accéda à ce poste le 21 juin 1861, c'est-à-dire huit mois avant le vote de la

¹ OR (*Official Records of the War of Rebellion*) Serie 1, vol. I: p. 954 ; *The Confederate States of America, a Financial and Industrial History*, J.C. Schwab, N. Y. 1968, p. 186.

² OR S 1, vol. IX: pp. 46-56 ; vol. LI - pt.II: pp. 409-91 ; *State Rights of the Confederacy*, F.L. Owsley, Gloucester 1961, pp. 151-52.

première loi sur l'Habeas Corpus. A ses fonctions, s'ajoutaient celles de commandant en chef du département de Henrico et des prisons de Libby, Belle Isle et Castle Thunder.



Prison de Castle Thunder à Richmond - Général John Winder. (Library of Congress)



Prison de Libby à Richmond. (Library of Congress)

Stalinien ou taliban avant l'heure, il œuvre violemment pour que Richmond devienne une ville propre, dans le sens que d'aucuns appelleraient ennuyeuse et austère. Doublant ou quadruplant ses patrouilles nocturnes, il essore littéralement la place de tous ceux qui ne pouvaient pas être identifiés, localisés et fichés. Bars et bordels se vident tandis que les marginaux, les présumés fainéants, les ivrognes et les traîne-savates notoires se retrouvent dans l'armée ou dans les prisons de la ville. Pour ce faire, Winder use d'une pléthore « d'indics » qui infiltrent toutes les couches sociales. Il entretient également les services moins discrets de 200 ruffians qui pratiquent la loi de la rue et jettent en prison ceux qui leur résistent. Du reste, la prison de Castle Thunder (Château du fracas) passe pour avoir mérité ce sinistre surnom en raison des cris et des hurlements de douleur dont il résonnait quand les séides de Winder procédaient à des interrogatoires « musclés ». Il avait engagé cette équipe de brutes pour rétablir la sécurité diurne et surtout nocturne que le transit des troupes et le brassage de Noirs et de réfugiés compromettait de plus en plus. Dans la pratique, cette police secrète n'élimine la truanderie locale que pour se substituer à elle sous une couverture légale quand elle ne se rend pas coupable de concussion. Dans l'espoir d'appréhender les déserteurs, les réfractaires à la conscription

et les espions nordistes qui circulaient facilement dans la place, Winder érige un système de passeport obligatoire pour tous les habitants de Richmond. Or, pour une centaine de dollars, ses hommes bradaient un passeport en règle à n'importe quelle personne en situation irrégulière. C'est ainsi que beaucoup de malheureux soldats en permission se retrouvent au trou faute du passeport requis et doivent de surcroît payer de lourdes sommes pour regagner à temps leur unité. Cependant, dans leur mise en coupe des obscurs et des sans grades, les escarpes de Winder se heurtent sporadiquement à des partis qu'ils n'impressionnaient pas. On raconte, par exemple, que quelques lascars de Winder s'en prirent un jour au général Jeb Stuart en goguette avec une trentaine de ses hommes parce que ceux-ci ne s'étaient pas munis de leurs papiers. L'anecdote se déroula probablement le soir dans un quartier chaud car, en pleine journée et dans un quartier normal, leur interpellation n'était pas plausible. Stuart et ses hommes, qui en avaient vu d'autres, les mirent en demeure de leur mettre la main dessus. Comme toutes les grandes gueules, celles de Winder détalèrent sans insister.

Véritable Vidocq sudiste, le seul nom de Winder glace les atmosphères les plus détendues et beaucoup de gentlemen trop insolents ou débridés eurent à goûter la saveur de ses geôles. Dans son ouvrage *State Rights of the Confederacy*, le professeur Owsley écrit : « *Il ne fait aucun doute que Winder joua les despotes sous la protection de cette loi et des suivantes (...). Pour en rajouter à son impopularité, il recourait à un gang de détectives du Maryland, qui n'était qu'une bande de durs à cuire, de brigands et aussi de traîtres ou d'espions.* »³

Fort des nouveaux pouvoirs que lui conférait la suspension de l'Habeas Corpus, le général Mansfield Lovell essaya d'endiguer l'anarchie qui régnait à La Nouvelle-Orléans en y promulguant un ordre obligeant tous les mâles de plus de seize ans à prêter allégeance à la Confédération. Il exigea également de tous, le port d'un passeport signé par le chef de sa police. Cette initiative et les inconvénients qui découlaient de la loi martiale incitent le gouverneur Thomas O. Moore à protester auprès du président Davis : « *Vous ne devez pas vous attendre à ce que j'adhère à la proclamation de la loi martiale par le général Lovell, eu égard aux plaintes urgentes et récurrentes que je vous ai transmises à propos du comportement de ses Provost Marshals. Ils bénéficient de son silence approbateur si pas de son ouverte approbation.* »⁴

Comme les membres du Congrès savaient tout ce qui se disait à propos de Winder, ils votèrent, le 19 avril 1862, un amendement à la loi du 27 février. Il limitait la suspension de l'Habeas Corpus ou l'usage de la loi martiale aux infractions définies par la loi et aux arrestations souhaitées par le gouvernement et stipulait que la suspension de l'Habeas Corpus ne signifiait pas ou ne justifiait pas forcément le recours à la loi martiale. Quoique bien intentionnée, cette démarche ne modifia nullement le comportement des Provost Marshals qui ne saisirent pas ou ne voulurent pas saisir les nuances qu'explicitait l'amendement en question.⁵

Le 5 juin 1862, Davis suspend l'Habeas Corpus à Salisbury (Caroline du Nord). En fait, depuis le 1^{er} mai il avait déjà décrété la loi martiale dans le segment de cet Etat, compris entre les rivières Santee et Edisto, dans lequel se trouvait Charleston. Le Président avait également envisagé d'imposer la loi martiale dans quelques cités de Géorgie, notamment à Augusta et à Savannah, mais la violence de la réaction des autorités concernées l'incita à ne pas recourir à cette mesure exceptionnelle. En revanche, le général Braxton Bragg n'atermoya nullement pour prendre cette disposition à l'égard d'Atlanta.⁶

³ *State Rights*, Owsley, pp. 153-54 ; *A Rebel War Clerck's Diary*, J.B. Jones, Philadelphia 1866, pp. 115-16, 120-21, 150, 154, 159, 178, 293 ; OR S 1, vol.VI: pp. 857-58.

⁴ OR S 1, vol. XV: p. 740.

⁵ OR S 4, vol. I: p. 1075 ; *Diary*, Jones, pp. 115-16, 120 ; *Financial History*, Schwab, p. 186.

⁶ OR S 1, vol. XIV: pp. 478-79, 489-92, 570-71 ; vol. XVI - II: p. 754 ; vol. XVIII: p. 793 ; S 2, vol. III: p. 890.

Le général Paul O. Hébert commandait alors le département du Texas. Le 30 mai 1862, il soumet l'entièreté de cet Etat à la loi martiale sans même consulter le président Davis. Les règles qu'il imposa à la population nous permettent de juger à quel point ses officiers confondirent la loi martiale avec la suspension de l'Habeas Corpus. Tous les individus mâles âgés de seize ans au moins devaient se rendre à l'office du Provost Marshal pour y décliner leurs nom, adresse, occupation et lieu de résidence et y subir un bref interrogatoire. Ceux qui ne se conformaient pas à ces obligations et ceux dont les opinions ou la profession suscitaient la méfiance devaient immédiatement évacuer l'Etat. Le Provost Marshal et ses adjoints veillaient à l'exécution de leurs diktats en supervisant attentivement l'action des autorités civiles. Lorsque l'usage de la force devenait nécessaire, les marshals recouraient aux troupes régulières ou à la milice de l'Etat. Parmi les troupes relevant de l'Etat texan, les Partisan Rangers du capitaine James Duff se distinguèrent par la brutalité avec laquelle ils éradiquèrent pratiquement la communauté germanophone pro-unioniste du Texas.

Dans ses mémoires *With the Border Ruffians*, le Britannique R.H. Williams raconte ses aventures au sein d'une compagnie de Texas Partisan Rangers. Malgré son attachement à la cause sudiste, il ne cache pas son dégoût pour la conduite de son chef et d'une partie de ses camarades : « *Il (Duff) était trop prudent pour ordonner officiellement de ne pas faire de prisonniers. Ces derniers, dont le seul crime consistait à éprouver de la sympathie pour l'Union, se trouvaient sous bonne garde mais, le lendemain matin, ils furent tous pendus à l'écart du camp (...) La plupart de ces victimes étaient des pères de famille et parfois même des vieillards. Comme nous ne les capturions jamais les armes à la main, nous n'avions donc rien à venger. C'était d'autant plus grave que, la loi martiale étant en vigueur, nous aurions pu légalement exercer une justice sommaire, mais seulement sur de vrais coupables.* » Le massacre de la Nueces River, commis le 10 août 1862 par les Partisan Rangers de Duff constitue probablement un pic de l'épuration interne pratiquée dans cet Etat.⁷

Le cas de l'Arkansas est également spécifique. Le rétablissement de l'ordre qu'y fit prévaloir un général confédéré en suspendant l'Habeas Corpus entraîne des réactions très différentes. Au printemps 1862, cet Etat avait versé dans l'anarchie. Après sa défaite à Pea Ridge, en mars 62, l'armée confédérée de l'Arkansas avait cédé du terrain puis, sur ordre de Richmond, avait marché sur le Tennessee en ne laissant que quelques unités derrière elle. Or, dans le même temps, une armée fédérale poursuivait son avance en Arkansas. Des familles entières se jetaient sur les routes pour fuir les horreurs prêtées à l'ennemi. Pendant ce temps, se réglait des comptes entre civils unionistes et sudistes car la population septentrionale de l'Arkansas, composée majoritairement de paysans pauvres utilisant peu ou pas d'esclaves noirs, se sentait plus d'affinités avec l'Union.

Sur ce terrain, que piétinaient deux armées antagonistes, les prudents et les sages se retrouvèrent les armes à la main dans des bandes de guérilleros ou de partisans qui razziaient et massacraient ceux qui ne les soutenaient pas. En outre, le comportement de leur gouverneur Henry M. Rector contribua à dégrader la situation. Dès l'application de la conscription (16 avril 1862), il manifesta un laxisme certain à l'égard de ceux de ses concitoyens qui désertaient l'armée confédérée. Se regroupant en bandes armées, ceux qui ne voulaient servir ni le Nord ni le Sud se muèrent en hors-la-loi.⁸

Dans cet immense foutoir de l'Arkansas, les seules forces rebelles opérationnelles consistaient en 1 500 cavaliers, 8 compagnies d'infanterie pratiquement désarmées et en une seule batterie d'artillerie de 6 canons. En comparaison, les 14 700 Fédéraux parfaitement équipés qui les pressait, paraissaient innombrables.⁹ C'est alors que le

⁷ OR S 1, vol. XVI-pt. II: p. 754 ; vol. IX: p. 716 ; *With the Border Ruffians*, R.H. Williams, Toronto 1919, pp. 235-53, 258-59.

⁸ *The War in Northwest Arkansas*, M.A. Hughes, in "UDC Magazine", vol. XLIX-5: 1985, pp. 31-37.

⁹ OR S 1, vol. XIII: pp. 30, 407.

département de la Guerre transféra le major général Thomas C. Hindman dans cette région pour y restaurer l'ordre et y reconstruire une armée. Il commença par instaurer la loi martiale. Pour la faire appliquer, Hindman procède méthodiquement et partout à la fois. Il découpe d'abord l'Arkansas en secteurs qu'il confie à une horde de Provost Marshals dotés des pouvoirs discrétionnaires qui s'identifient très vite à une suspension de l'Habeas Corpus. Sans se préoccuper des libertés individuelles, ces policiers pourchassent les déserteurs et les réfractaires à la conscription. En même temps, Hindman réquisitionne les vivres, le matériel et les moyens de transports nécessaires à son armée tandis que ses éléments avancés pratiquaient la politique de la terre brûlée, celle des fermiers de l'Arkansas. Les détracteurs de Hindman lui reprochaient sa violence, ses exécutions sommaires et son mépris des libertés individuelles. Si leurs allégations se vérifient, il parvint néanmoins à rétablir un certain ordre civil et à créer une nouvelle armée sortie de terre. Compte tenu de la gabegie qui prévalait en Arkansas, il semble raisonnable d'admettre que, dans ce cas de figure, le respect absolu de l'Habeas Corpus n'aurait profité qu'aux acteurs du chaos.¹⁰

Durant l'été 1862, le Mississippi et la Louisiane orientale vivaient une situation comparable à celle de l'Arkansas avant les réformes de Hindman. Les forces fédérales y circulaient presque impunément et, si une poigne de fer n'avait pas garrotté cette déliquescence du pouvoir confédéré, ces deux Etats auraient connu une implosion socio-économique. Le général Earl Van Dorn, qui commandait ce district, réagit exactement comme Hébert au Texas et Hindman en Arkansas. Le 4 juillet 1862, il proclame la loi martiale en Louisiane orientale et dans onze comtés du Mississippi. Il savait qu'en recourant à cette loi d'exception, il s'aliénait l'opinion publique parce qu'il prohibait des pratiques courantes mais illégales sur lesquelles le pouvoir civil fermait les yeux quand il ne s'y compromettait pas lui-même. De lourdes amendes et même des peines de prison frappent désormais ceux qui commerçaient avec l'ennemi, acceptaient ses devises ou refusaient celles de la Confédération. Quant à ceux qui communiquaient des informations à l'ennemi, ils s'exposaient à la peine capitale. En outre, Van Dorn innove en muselant la presse et en poursuivant la liberté d'opinion : « *La parution, dans la presse, d'articles mentionnant des mouvements de troupes est interdite. Si l'éditeur ou le propriétaire d'un journal publie des textes ou des éditoriaux visant à discréditer les commandants militaires (...) ces éditeurs ou propriétaires seront frappés d'une amende et d'un emprisonnement. La publication de son journal sera ensuite interdite.* »¹¹ Evidemment, les opposants politiques de Davis rugissent à l'énoncé de ces procédés en arguant qu'ils violaient les droits de leur Etat et qu'ils prouvaient que le Président et ses généraux s'orientaient vers une dictature militaire. Même ceux qui soutenaient Davis eurent du mal à ne pas reconnaître que Van Dorn bafouait les libertés individuelles garanties par la Constitution.

Même Charleston avait succombé à la loi martiale. En l'instaurant, le gouverneur de Caroline du Sud ne se rendit pas compte de la crainte et de la suspicion qu'il distillait au cœur de la plus sudiste des cités confédérées. Le 22 juin 1862, l'un des notables de la ville écrit à l'adjudant général des armées rebelles : « *Les anciennes lois et les tribunaux ont disparu d'un coup de balai (...) plus personne ne se sent à l'abri de la justice expéditive du commandant de la place.* » Le mécontentement des Sud-Caroliniens gronde à ce point que Davis ordonna au commandant du département en question, de restituer, au pouvoir civil, les fonctions que la loi martiale lui avait escamotées.¹²

¹⁰ *General T.C. Hindman and the Trans-Mississippi District*, B.L. Roberts in "Arkansas Historical Quarterly", vol. XXXII-4, 1973, pp. 297-311 ; *Confederate Recruiting in Arkansas; Shelby and his Men*, J. Edwards, Cincinnati 1867, p. 109 ; OR S 1, vol. XIII: pp. 31-34, 37-39, 43-44, 555, 751, 828, 835-36, 855-57, 875, 934, 942, 949-50, 974-75 ; S 4, vol. I: pp. 1097-99 ; S 4, vol. III: p. 1066.

¹¹ OR S 1, vol. XIV: pp. 771-72.

¹² OR S 1, vol. XIV: pp. 491-92, 570-71, 593, 598.

Comme Joseph E. Brown, le plus pugnace des adversaires de Davis, était le gouverneur de la Géorgie, cet Etat résista encore plus que les autres à la loi martiale et à la suspension de l'Habeas Corpus. Parmi ses alliés, Brown comptait le tempétueux Robert Toombs. Ce champion des Droits des Etats avait du reste démissionné du gouvernement provisoire confédéré parce qu'il détestait le président Davis autant que sa ligne politique. Quant à Alexander H. Stephens, si sa position de vice-président ne l'autorisait pas à s'ingérer dans les affaires du cabinet, il passait néanmoins pour le meneur de l'opposition au Congrès.¹³ Bref, Brown, Toombs et Stephens formaient un redoutable trio qui ne ratait aucune occasion de discréditer l'image présidentielle, même si leurs attaques nuisaient à la défense de leurs intérêts communs. Le 1^{er} septembre 1862, Brown adresse à Stephens un message dans lequel il le félicite d'avoir élevé la voix au Congrès contre l'usage trop systématique de la loi martiale : « *Il semble que l'armée s'octroie tous les pouvoirs gouvernementaux envers et contre la Constitution, les lois, les droits des Etats et tous les principes des libertés civiles. Captif de la lutte contre l'ennemi, notre peuple semble disposé à se soumettre sans murmurer et sans opposer de résistance à ces froides usurpations de pouvoir, qui tendent vers la dictature militaire (...) Je crains que nous ayons à redouter ce despotisme davantage que l'ennemi.* »¹⁴

Le 6 novembre 1862, fort de l'immunité que sa fonction de gouverneur lui garantissait, Brown profite de sa traditionnelle allocution au Parlement de Géorgie pour dénoncer ouvertement toutes les infractions à l'Habeas Corpus : « *Elles soumettent chaque citoyen à la merci du Président et lui donne le droit d'emprisonner n'importe qui sans formes légales et sans qu'une cour de justice puisse intervenir pour libérer le détenu lorsque son incarcération est arbitraire.* »

Quand le commandant de la place d'Atlanta y instaure la loi martiale, le gouverneur géorgien monte aussitôt aux créneaux : « *Si cet Etat approuvait ces comportements, ceux-ci aboutiraient à la subversion du gouvernement et de la souveraineté de nos Etats ainsi que des libertés individuelles de nos citoyens.* » Le vice-président Stephens lui emboîte aussitôt le pas et déclare publiquement qu'en appliquant la loi martiale à Atlanta, le général Braxton Bragg transgressait la loi et la Constitution en de nombreux points. Jouant sur la dialectique juridique qu'il maîtrisait mieux que ses adversaires, Stephens soutient que la Constitution ne reconnaissait pas la notion de loi martiale et que seul le Congrès avait la compétence de suspendre l'Habeas Corpus et seulement en cas d'urgence grave. La Constitution, insiste Stephens, accordait à un prévenu le droit d'être jugé par un jury composé de ses pairs or, la loi martiale imposée à Atlanta, était une « *notable usurpation de pouvoir, que la Constitution n'avait jamais envisagée.* »¹⁵

L'arbitraire avec lequel l'armée imposait la loi martiale mécontente d'abord la population puis se mue bientôt en un enjeu politique. Avant même que Stephens et Brown eussent jeté publiquement l'anathème sur ce sujet, le Congrès s'en était emparé. Le sénateur Henry S. Foote du Mississippi figurait également parmi les ennemis jurés du Président. Le 25 août 1862, il introduit à la Chambre une motion visant à charger son Comité judiciaire de relever les abus inhérents à la suspension de l'Habeas Corpus et à l'instauration trop répétée de la loi martiale. Ce comité avait en outre la mission de confirmer ou d'infirmer les allégations selon lesquelles certains généraux avaient établi

¹³ Notons qu'à la différence du Congrès américain, celui de la Confédération ne comptait aucun clivage politique. Si la Confédération avait vécu, cette situation aurait certainement évolué dès les prochaines élections présidentielles.

¹⁴ Toombs, Stephens, Cobb Correspondance, American Historical Association Report, 1911, vol. II: pp. 601, 605, 628-29.

¹⁵ *Confederate Records of the State of Georgia*, A.D. Candler (edit) vol. II, Atlanta 1911, pp. 305-7 ; *The Rebellion Record : A Diary of the American Events, with Documents, Narratives etc.*, F. Moore (compiler), vol. I-supt., N. Y. 1861-63, pp. 675-76 ; *Diary*, Jones, p. 163 ; *Life of Alexander H. Stephens with Letters and Speeches*, H. Cleveland, Chicago 1866, pp. 747-49.

la loi martiale sans en avoir référé au Président. Sans aucune considération pour les résultats obtenus par lesdits généraux, ce comité devait également fixer « *les châtiments qu'il conviendrait d'infliger (à ces généraux) pour une aussi grave violation des droits des citoyens.* »¹⁶

Le jour suivant, à l'instigation du vice-président Stephens, le sénateur Thomas J. Semmes de Louisiane propose que le Comité judiciaire débattre de la nécessité de concevoir une nouvelle loi restreignant les pouvoirs des militaires dans le cadre de la suspension de l'Habeas Corpus. Le 10 septembre 1862, London Haynes, le député du Tennessee, déposait à son tour une nouvelle motion au Congrès. Sans l'énoncer, celle-ci neutralisait tous les effets de l'Habeas Corpus dans l'éventualité où il serait encore suspendu.

Ce projet de loi visait à interdire désormais aux militaires d'exercer une quelconque pression sur la presse et de punir les délits d'opinion. Il les obligeait à déférer devant un tribunal civil tout individu n'émargeant ni à l'armée ni à la marine. En outre, pour procéder à une arrestation, cette même loi contraignait les militaires à formuler aux prévenus la nature de l'accusation portée contre eux. Ils devaient ensuite la communiquer au Président pour qu'il la soumette au Congrès. Dans un pays en guerre, une procédure administrative aussi kafkaïenne n'avait évidemment qu'un seul objectif : compliquer le suivi des dossiers pour décourager l'arbitraire des militaires.

Le sénateur William S. Oldham du Texas se fit l'écho de Haynes. Comme, selon lui, le département de la Guerre n'était pas habilité à investir ses Provost Marshals de pouvoirs spéciaux sur les civils, il ne pouvait donc pas leur permettre d'exercer la police dans les villes. Rappelons que, par définition, un provost marshal n'était qu'un policier militaire. Et Oldham de souligner que ces manifestations étaient illégales, même si elles émanaient du Président ou de l'un de ses commandants militaires. Dans tous les cas, la Constitution interdisait formellement à l'armée de se subroger aux tribunaux civils.

Le sénateur Semmes s'appesantit ensuite sur le fait que « *La loi martiale était un concept totalement inconnu de la Constitution.* » Impressionnée par cette volée de bois vert mais n'en percevant pas les effets pervers, la Chambre plébiscita les harangues de Semmes et de Oldham lors de son vote du 8 octobre 1862. Dans le même temps, elle ouvrit une enquête sur les modalités de l'instauration de la loi martiale en Arkansas par Hindman. Elle en inféra que celui-ci et le département de la Guerre s'étaient rendus coupables d'usurpation de pouvoir.¹⁷

Beaucoup de gouverneurs et de congressistes accusaient Davis et ses généraux de vouloir s'arroger des pouvoirs plus étendus que ceux que leur consentait la Constitution ou la loi du 19 avril 1862. En revanche, le clan présidentiel soutenait que les éventuels débordements résultaient sans doute du manque de clarté de la loi en question, mais qu'ils participaient indéniablement de l'intention sincère de sauver la nation. Eu égard à ces approches différentes des textes légaux et afin de les clarifier définitivement, le Congrès instruisit son Comité judiciaire d'en réétudier les termes et de lui soumettre ses conclusions. Ce qu'il fit le 30 septembre 1862.

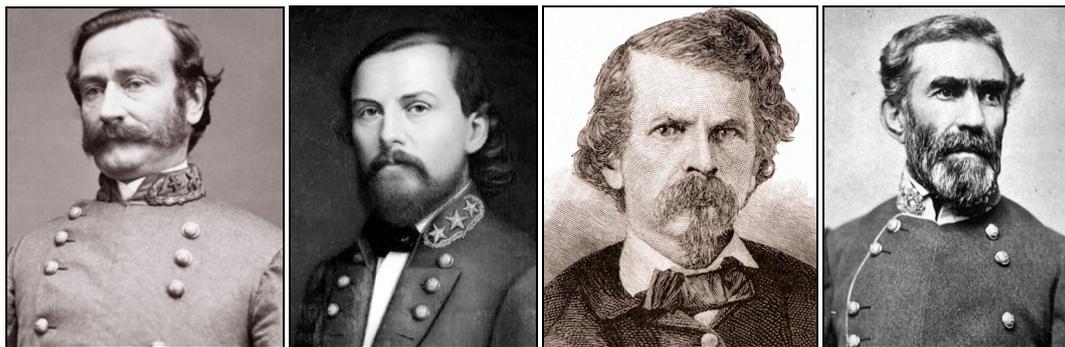
En substance, ce comité décréta qu'aucune confusion ne pouvait subsister entre la loi martiale et la suspension de l'Habeas Corpus. Il précisa que la Constitution réfutait la légitimité de la première, et n'admettait la seconde que si elle reconnaissait la compétence exclusive des tribunaux civils dans les mises en examen des citoyens ordinaires. Pour conclure, le Comité judiciaire conseilla de préparer un nouveau texte plus clair et plus détaillé qui se substituerait à la loi du 27 février 1862.¹⁸

¹⁶ *Journal of the Congress of the Confederate States of America, 1861-65*, vol. II: "Senate Executive Documents" 58th Congress, 1903-4, Washington DC, p. 313.

¹⁷ *idem*, pp. 237,271,326,394-95.

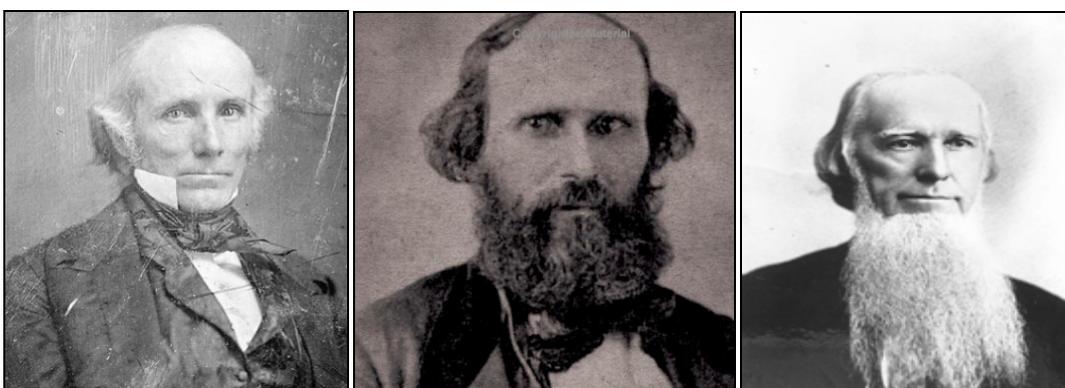
¹⁸ *idem*, pp. 481 ; vol. V, pp. 373-77, 560 ; OR S 4, vol. II: p. 121.

Les adversaires du respect de l'Habeas Corpus

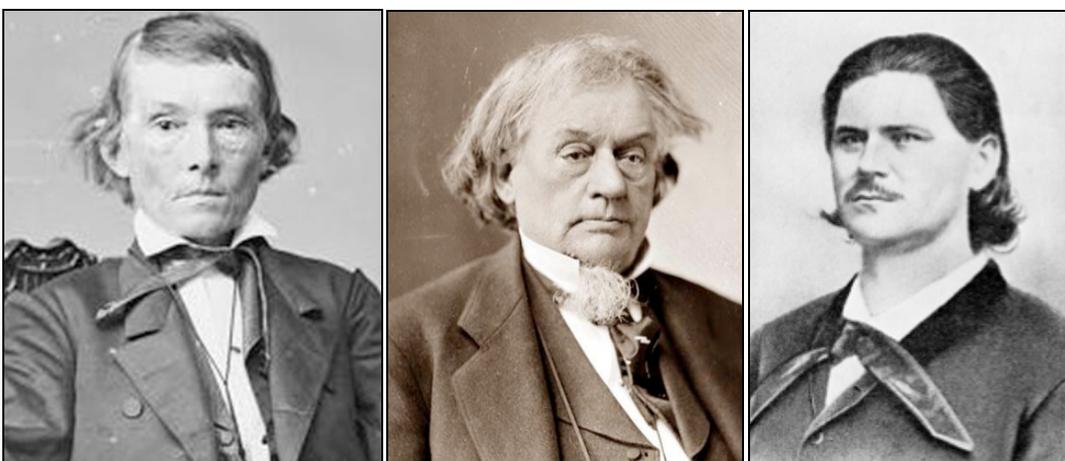


Généraux M. Lovell, T.C. Hindman, E. Van Dorn et B. Bragg. (National Archives)

Les champions du respect de l'Habeas Corpus



Sénateurs H.S. Foote et W.S. Oldham et gouverneur J. Brown de Géorgie. (National Archives)



Vice-président A. Stephens - R. Toombs de Géorgie - Gouverneur Z. Vance de Caroline du Nord.
(National Archives)

La seconde loi du 13 octobre 1862 au 13 février 1863

Dans son texte traitant de la suspension de l'Habeas Corpus dans la Confédération, Franck L. Owsley observe que « *cette nouvelle loi ne fut qu'une virtuelle réédition de celle qui venait d'expirer et ce, malgré l'hostilité des partisans du Droit des Etats.* » Il constate néanmoins que les réactions de l'opposition eurent tout de même un impact sur le Président et le département de la Guerre. Ce dernier recommanda en effet à ses généraux de saisir la nuance entre la loi martiale et la suspension de l'Habeas Corpus, et leur interdit de faire encore comparaître des civils devant des cours militaires. Davis lui-

même veilla à ce que les généraux Hindman, Hébert et Van Dorn fussent réprimandés pour avoir recouru à ces mesures extrêmes sans lui en demander la permission. Pour faire bonne mesure, il émit alors son Ordre Général n°66 qui annulait les proclamations desdits officiers. Sa démarche épousait évidemment un objectif politique parce qu'il savait, à ce moment-là, que la lenteur des communications entre Richmond et le fleuve Mississippi déliterait les effets de son ordre. Le temps que celui-ci parvienne à ses destinataires, l'évolution rapide des événements militaires l'aurait sorti de son contexte ou en aurait rendu l'application périlleuse. De fait, des circonstances imprévues mirent parfois des généraux dans l'obligation d'opter pour des mesures radicales avant même que l'Ordre Général n°66 ait pu prendre ses effets.¹⁹

Comme la nouvelle loi menaçait encore l'autonomie des Etats, ses détracteurs la critiquent tout autant que la précédente. Le sénateur H.S. Foote, les gouverneurs Brown de Géorgie et Zebulon Vance de Caroline du Nord, soutenus par la meute des adversaires de Davis, remontent alors à l'assaut de l'Habeas Corpus. Les 11 et 12 novembre 1862, le gouverneur Vance adresse à Davis deux lettres incendiaires dans lesquelles il fustige son arbitraire et celui de ses généraux à l'égard de quelques citoyens géorgiens. Il s'interroge publiquement sur la raison et la durée de leur incarcération : « *Personne ne pourrait y répondre sauf ceux qui les ont appréhendés. Je ne sais pas en quoi consiste leur culpabilité, mais ce que je sais, c'est qu'ils ne furent pas arrêtés légalement.* »²⁰

Les frictions entre le Président et la meute des défenseurs de l'Habeas Corpus ne se focalisaient évidemment pas sur ses modalités d'application. Elles s'inscrivaient plutôt dans le contentieux qui dressait contre Davis les gouverneurs qui refusaient de soumettre leurs concitoyens à la conscription. Les péripéties de la lutte d'influence au Congrès entre, d'une part, les défenseurs des « Droits des Etats » dont le vice-président Stephens était le fer de lance, et d'autre part, ceux qui prônaient le recours aux mesures exceptionnelles pour vaincre l'ennemi, ont fait l'objet de nombreux ouvrages spécifiques.²¹ Nous limiterons cependant cet article aux joutes que se livrèrent ces deux groupes de pression à propos de l'Habeas Corpus.

Leur lutte intestine permanente eut notamment pour séquelle de distraire le Congrès de son objectif majeur : repousser l'ennemi. Lors des précédentes interventions politiques, nous avons noté l'individualisme forcené de certains hommes politiques, mais la mégalomanie du Président attisait davantage leurs débordements. Après la guerre, le ministre de la Marine Stephen Mallory écrivit à propos de Davis : « *Il consacrait énormément de temps à des questions de détail, qu'il aurait pu confier à un subalterne* ». Les réflexions de l'historien Bell I. Wiley au sujet de Davis confortent celles de Mallory et de Robert Kean, le chef de cabinet du département de la Guerre : « *Le temps qu'il passait sur des dossiers mineurs, Davis l'aurait plus adéquatement utilisé en ne traitant que les matières qui ressortissaient à sa fonction (...) mais il était incapable d'analyser globalement les problèmes et de s'attacher uniquement à ceux qui revêtaient une extrême urgence.* »²²

La seconde loi relative à l'Habeas Corpus échéant le 13 février 1863, la Cour suprême de Caroline du Nord décrète que l'armée confédérée devait relaxer sur-le-

¹⁹ *State Rights*, Owsley, p. 171 ; OR S 1, vol. IX: pp.735-36 ; vol. XIII: pp.38-44, 835-36, 886 ; vol. XV: pp.220, 829, 859, 1018, 1021 ; vol. XVII-pt.II: p. 694 ; vol. XXVI-pt.II: p.16 ; S 4, vol. II: p.83 ; *Financial History*, Schwab, p.191 ; *Diary*, Jones, pp.157-59.

²⁰ OR S 1, vol. LI-pt. II: pp. 644-45 ; *Financial History*, Schwab, p. 190.

²¹ *Robert Toombs*, P.A. Stovall, N.Y. 1892 ; *Conscription and Conflicts in the Confederacy*, A.B. Moore, N.Y. 1924 ; *State Rights in the Confederacy*, F.L. Owsley, Chicago 1925 ; *Disloyalty in the Confederacy*, G.L. Tatum, Chapel Hill 1934 ; *Behind the Lines in the Southern Confederacy*, C.W. Ramsdell, B. Rouge 1944 ; *The Confederate Congress*, W.B. Yeans, Athens 1960 ; *Howell Cobb : The Politics of Ambition*, J.E. Simpson, Chicago 1973 ; *Joseph E. Brown of Georgia*, J.H. Parks, B. Rouge 1977 ; *Alexander H. Stephens*, T.E. Schott, B. Rouge 1988.

²² *The Road to Appomattox*, B.I. Wiley, N.Y. 1977, pp. 15-17.

champ tous ceux de ses citoyens qu'elle détenait arbitrairement. Cette décision nous invite à une diversion qui souligne le côté ubuesque de la guéguerre à laquelle se livraient Richmond et quelques gouverneurs d'Etat.

Un juge de Caroline du Nord avait déchargé l'un de ses concitoyens du service militaire obligatoire sous prétexte qu'il avait dépassé l'âge maximum prévu par la conscription. Le jour même de sa sortie de prison, la prévôté confédérée lui remet le grappin dessus. Comme la loi autorisant la suspension de l'Habeas Corpus avait expiré, un second tribunal de Caroline du Nord obtient la libération du présumé déserteur. Celui-ci avait à peine regagné son foyer qu'un second détachement confédéré le ramène à sa geôle. C'était une fois de trop pour le gouverneur Vance qui ordonna à sa milice de contraindre les soldats confédérés à le laisser partir. Ce brave homme n'intéressait personne, mais il représentait un principe sur lequel les ennemis de Davis refusaient de céder un pouce. Cette affaire occupa le Congrès pendant plusieurs mois et, comme le soulignent Mallory et Kean, le Président s'y impliqua personnellement et longuement alors que les fronts de Vicksburg, du Tennessee et de la Virginie réclamaient toute son attention. Cet incident s'inscrit dans les dissensions internes qui pulvérisent le cliché dépeignant la communion de tous les Sudistes dans leur lutte pour la victoire finale.²³

Il est clair que, dans un tel contexte, personne au Congrès ne se risqua à proposer le vote d'une nouvelle loi sur les modalités de suspension de l'Habeas Corpus. Ce « break » ne dura qu'un an parce que l'urgence exigea de nouvelles lois d'exception.

La troisième loi du 15 janvier au 1^{er} août 1864

En février 1864, la Confédération ignorait encore qu'elle entrait dans la phase finale de sa décomposition. Gettysburg avait sonné le glas de l'Armée de Virginie septentrionale, Vicksburg se trouvait aux mains de l'ennemi et celui-ci se pressait aux portes de la Géorgie. Vraisemblablement poussé par ses commandants d'armée, Davis adressa au Congrès, le 3 février 1864, une véritable supplique dans laquelle il invoqua l'urgence pour obtenir le vote d'une troisième loi sur la suspension de l'Habeas Corpus. Pour être certain que cet acte réunisse le quorum requis, Davis ne s'immisce pas dans les modalités d'application du texte. En bref, l'Habeas Corpus pouvait être désormais suspendu dans n'importe quelle partie du territoire sudiste, mais seulement dans des cas parfaitement caractérisés : trahison, sabotage, désertion et collusion avec l'ennemi. Pour que les suspensions puissent s'exercer légalement, cette troisième loi stipule que le Président devait nommer des commissaires chargés de procéder à l'examen des cas. Pour éviter un vide juridique entre cette dernière loi et l'acte suivant dont elle pourrait être l'objet, le Congrès décide de la maintenir en vigueur pendant les trois mois qui suivent sa dernière session, à savoir jusqu'au 1^{er} août 1864.²⁴

Cette troisième loi engendra le plus désastreux des conflits entre l'administration confédérée et les Etats. Sous la férule de son teigneux gouverneur, les fonctionnaires et la presse de Caroline du Nord encourageaient, voire suscitaient des manifestations hostiles au pouvoir central. Comme le gouverneur Vance de Caroline du Nord percevait que le contenu de la troisième loi le visait particulièrement, il attaque pour mieux se défendre. Le 9 février 1864, avant même que le Congrès ait voté ladite loi, il apostropha Davis dans un mode épistolaire où foisonnaient insultes et imprécations. Nous ne suivons pas leurs subtiles aménités dans le détail, mais elles volèrent très bas pendant deux mois d'échanges intenses qui monopolisèrent beaucoup du temps du Président. Lassé ou

²³ *Financial History*, Schwab, p. 191 ; *State Rights*, Owsley, pp. 174-75 ; OR S 1, vol. LI-pt. II: p.709.

²⁴ *Journal of Congress*, vol. III: pp. 669-71, 673-74, 684, 692-93, 701-4, 708-12, 722, 751, 796 ; vol. VI: pp. 744-46, 756-57, 761-64, 805-7, 822, 845, 847, 866, 868 ; OR S 4, vol. III: pp. 203-4 ; *Financial History*, Schwab, p. 187.

réalisant enfin que ses défaites militaires exigeaient tout de même la priorité absolue, Davis mit lui-même un terme à son duel épistolaire le 31 mars 1864.²⁵

Entre-temps, le gouverneur Vance n'avait pas restreint son agressivité à un simple échange de courrier. Sa Chambre des représentants vote en effet résolutions sur résolutions annulant ou condamnant les interférences de Richmond dans ses affaires internes. Le Sénat de Caroline du Nord déclare officiellement : « *Au lieu d'une Confédération d'Etats libres et souverains, nous avons concouru à l'établissement d'un despotisme militaire encore plus puissant.* » La Chambre de Caroline du Nord approuve alors un acte obligeant ses juges à rejeter la suspension de l'Habeas Corpus. Cet édit ayant des effets immédiats, un certain juge R.M. Pearson dénonce l'inconstitutionnalité de la conscription des hommes de son Etat. Poussant plus loin, il invoque le rejet de la suspension de l'Habeas Corpus par son Etat pour libérer ou exempter du service militaire obligatoire, tous ses concitoyens qui en introduiraient la demande. Ses décisions agitent sérieusement la Caroline du Nord dans la mesure où ses troupes d'Etat (State Guard), soumises au gouverneur Vance, empêchent les officiers confédérés d'y renforcer la conscription. La percée effectuée par cet Etat crée évidemment un précédent pour tous les gouverneurs autonomistes. Le Mississippi épouse immédiatement la ligne de conduite de Vance et, au Congrès, les Mississippiens rallient la faction opposée à Davis.²⁶

Jusqu'alors, les députés louisianais ne s'étaient guère immiscés dans les interpellations relatives à l'Habeas Corpus. Les événements dans leur Etat les y incitèrent. Toute la Louisiane orientale était passée sous la coupe des Fédéraux après la chute de La Nouvelle-Orléans (avril 1862). La Louisiane occidentale était la moins peuplée et la moins riche en ressources pour les forces rebelles de cette partie du département du Trans-Mississippi. Durant la polémique sur la troisième loi de suspension de l'Habeas Corpus, le général Dick Taylor venait de bloquer la progression de l'armée du général Banks à Sabine Cross Roads. Dans le même temps, l'armée confédérée de l'Arkansas du général Sterling Price repoussait la force d'invasion du général Frederick Steele. Les forces rebelles de ce département se trouvaient néanmoins aux abois car tout leur faisait défaut : les recrues, les munitions et les vivres. L'œuvre du général Taylor avait été de reconstituer une force armée fiable avec des éléments épars qui ne s'étaient illustrés ni en 1862 ni l'année suivante. Pour aboutir à ce succès, il avait dû intensifier la conscription et pressurer la population locale pour nourrir ses hommes.

Alors que le Congrès se réjouissait de cette victoire, le député louisianais Preston Bond n'en apprécia pas les méthodes. Tandis que l'armée de Banks poursuivait sa retraite, Bond dénonça les actes arbitraires de l'armée de Taylor. « *Dans leurs districts respectifs, les officiers subalternes de l'armée disposent de la vie, des libertés et des propriétés de nos concitoyens avec une aisance égale à celle des despotes (...)* J'aimerais savoir au nom de quelle autorité ces officiers outrepassent la Constitution et bafouent la souveraineté de notre Etat. Il est regrettable que ces militaires n'observent pas mieux les principes cardinaux de notre gouvernement (...) La destruction de la souveraineté des Etats et l'abandon de nos principes basiques pourraient bien engendrer une révolution encore plus sanglante que la précédente. »²⁷

Dans la mouvance autonomiste qui emportait plusieurs Etats sudistes, la Géorgie du gouverneur Joseph Brown ne passait ni pour la plus calme ni pour la moins bien organisée. Or, en plus de son inimitié pour Davis, le vice-président Stephens était

²⁵ OR S 1, vol. LI-pt. II: pp. 818-20, 824-27, 830-33, 844-46 ; *State Rights*, Owsley, pp. 178-81.

²⁶ OR S 1, vol. LI-pt. II: p. 709 ; S 4, vol. III: pp. 176-77, 197-98, 200-1, 238, 256, 375-76, 425-28, 530, 555-56 ; *Financial History*, Schwab, pp. 191-92 ; *Inside the Confederate Government*, Kean, pp. 137-38 ; *Journal of Congress*, vol. IV: p. 34 ; vol. VII: p. 55.

²⁷ OR S 4, vol. III: pp. 398-400 ; *State Rights*, Owsley, pp. 182-83.

géorgien lui aussi. Eu égard à sa façon de lancer et relancer la controverse, Stephens était probablement devenu la figure la plus influente de la Confédération, à défaut de pouvoir y exercer un véritable pouvoir. En tant que porte-parole des insatisfaits, il rallia tous les Géorgiens que l'autoritarisme de Davis exaspérait, en l'occurrence les plus nombreux. Quoiqu'il s'en défendît, Stephens détestait Davis et il avait l'art d'en parler avec le venin d'un crotale. A défaut de l'admettre, on peut au moins le comprendre. En 1861, Stephens et Toombs furent quasiment les seuls à condamner le catastrophique embargo de Davis sur le coton. Ayant une vue politique globale plus professionnelle que la plupart de ses homologues, Stephens s'est donc pris à haïr l'imbécile glorieux qui, selon l'historien Hendrick, « *avait suicidé sa nation.* »²⁸ Comme Stephens possédait une science bien plus élaborée que Davis dans les matières juridiques et constitutionnelles, il lui était donc aisé de pointer les bavures du chef de l'Exécutif.

Bref, Stephens et Brown avaient fait de leur Etat le sanctuaire de tous les détracteurs de l'administration. Aussi, lorsqu'ils se rendent compte que la troisième loi sur l'Habeas Corpus, celle du 13 février 1862, passerait malgré eux, ils se rencontrent secrètement en Géorgie pour comparer leurs réflexions et peaufiner la diatribe que Brown se préparait à jeter en pâture à son Parlement, en mars de la même année. Lorsque le gouverneur géorgien prononça sa tirade, elle parut à ce point argumentée, que l'un de ses députés au Congrès écrivit personnellement à Stephens pour le féliciter du travail qu'il avait accompli en douce pour Brown.²⁹

Stephens n'en avait pas encore fini. Avec l'aide de son frère Linton, il conçut sept résolutions qui devaient suivre le speech de Brown et conforter sa position. Ces résolutions déchiraient la politique gouvernementale passée et présente. L'une d'elles envisageait même l'ouverture de négociations de paix séparées. Encouragé par son frère et le gouverneur Brown, Stephens monte sur le podium de Milledgeville (Géorgie) le 13 mars 1864 pour délivrer sa terrible allocution. Sa voix stridente, qui grinçait désagréablement aux oreilles de ses ennemis, retentit jusqu'à la tombée du jour.

S'en prenant à l'Habeas Corpus, il le dépeint comme un pouvoir occulte « *permettant d'emprisonner chaque homme, chaque femme et chaque enfant de la Confédération sur base de vagues présomptions, sans témoignages avérés, sans aucune procédure légale. La nation tout entière pouvait-elle être plus complètement soumise à un seul homme ? Un pouvoir dictatorial pouvait-il être plus complet ? (...) Ne fallait-il pas tenir compte des insinuations que certains journaux officiels avaient émises pour instaurer une dictature ? Les faits qui se présentent maintiennent tout ceci dans l'ombre. Pour parvenir à cet objectif, l'art de l'ingénuité aurait-il pu concevoir une voie plus rapide que celle de la politique du dernier Congrès ?* »

D'après les témoins, jamais Stephens n'avait tenu un discours aussi enflammé et en même temps aussi contrôlé. Il savait ce qu'il risquait. Si son agressivité à l'égard de l'administration franchissait le cap de la simple argumentation et si sa collusion avec Brown transparaissait ouvertement, il serait rayé de la vie politique. Or, pour un homme qui lui avait voué son existence, un tel échec eût été pire que la mort. Le message de Brown et la bravade verbale de Stephens visaient en réalité un auditoire beaucoup plus large que celui du Parlement géorgien. A leurs frais, les compères avaient fait imprimer un nombre impressionnant de feuillets contenant leurs textes, et Brown les expédia aux principaux officiers géorgiens de l'armée régulière. Ils expédièrent également ces textes à tous les fonctionnaires de leur Etat. Jamais un homme politique américain n'avait osé s'aventurer dans une telle entreprise. Ce pamphlet était une véritable provocation vis-à-vis du gouvernement central. Certains de ses paragraphes se situaient à la limite de

²⁸ *Statesmen of the Lost Cause*, B.J. Hendrick, N.Y. 1939, p. 208.

²⁹ *Toombs, Stephens, Cobb*, vol. II: pp. 633-35.

l'incitation à la désertion et à la résistance à l'administration centrale. Son impact eut plus d'effets qu'une manchette en première page dans la presse.³⁰

Ensuite de ce coup de tonnerre, les gouverneurs des Etats situés à l'est du fleuve Mississippi se réunissent le 17 octobre 1864 en vue d'une action commune et adoptent une résolution condamnant la suspension de l'Habeas Corpus et la loi martiale. Poussés par leur gouverneur respectif, les congressistes favorables à la stricte observance des « Droits des Etats » essayent de faire passer une loi prohibant désormais la suspension de l'Habeas Corpus, mais ils ne réunissent pas le quorum requis. De toute manière, le Président avait le pouvoir constitutionnel d'opposer son veto à l'introduction d'une telle motion au Congrès.³¹

Quand expire la troisième loi sur l'Habeas Corpus, le 1^{er} août 1864, Davis essaye de persuader le Congrès de la nécessité d'en faire passer une autre. Le comité chargé de lui formuler une réponse lui fit simplement savoir : « *La Caroline du Nord, la Géorgie et le Mississippi ont manifesté clairement leur antagonisme vis-à-vis de la suspension de l'Habeas Corpus.* » L'effet Stephens l'avait emporté au Congrès. En définitive, la vigueur et la ténacité de son opposition avaient, dans la pratique, empêché l'administration confédérée de suspendre l'Habeas Corpus durant toute l'année 1863 et du 1^{er} août 1864 à la fin de la guerre.³²

De l'utilité de suspendre l'Habeas Corpus

Nous avons suivi le parcours légal des trois lois qui présidèrent à la suspension de l'Habeas Corpus, mais quel bilan faut-il en tirer ? Franck Owsley s'y est attaché dans son *State Rights of the Confederacy*. Nous avons donc préféré extraire l'essence de son texte plutôt que de tenter d'en forger un autre qui eût été moins bien étayé.

Beaucoup de juges officiant dans les Etats à tendance autonomiste invoquèrent à de nombreuses reprises l'Habeas Corpus pour protéger leurs concitoyens de la conscription. Le principe était le suivant. Maître de son verdict dans sa juridiction, un juge ne tenait compte que de l'opposition de son Parlement à la conscription. Dès lors et pourvu qu'il soit natif de l'Etat et qu'il s'y trouve au moment de sa mise en examen, tout candidat à l'exemption pouvait compter sur la clémence de son juge puisqu'il ne commettait aucun crime ou délit caractérisé par son Etat. En revanche, ces juges n'invoquaient pas l'Habeas Corpus pour punir les déserteurs confédérés.³³

En novembre 1864, alors qu'il se trouvait en Virginie, le général Jubal Early se plaignit au secrétaire à la Guerre que certains magistrats locaux dépeuplaient ses effectifs en libérant de plus en plus d'hommes du service armé. Le problème se posait également dans le département du Trans-Mississippi où des juges texans s'ingéniaient à soustraire leurs concitoyens à la conscription. Ayant décrété que les détenteurs d'un poste dans l'administration de leur Etat n'étaient pas sujets à la conscription, les juges en question exemptaient ou libéraient du service tous ceux qui réussissaient à se procurer un emploi réel ou fictif. La manœuvre s'avérait d'autant plus aisée que les clercs et les shérifs avaient le pouvoir de nommer des adjoints. Il est indubitable que ces juges ripoux bénéficiaient de récompenses en nature ou en argent sonnante.

Il est impossible d'évaluer le nombre de combattants dont ce système priva les armées rebelles, mais ces détournements de soldats inquiétèrent sérieusement le département de la Guerre. En septembre 1864, Lee fit observer que l'usage fait de l'Habeas Corpus « *saignait l'armée en exemptant des fonctionnaires d'Etat, des clercs*

³⁰ Alexander H. Stephens of Georgia, T.E. Schott, B. Rouge 1988, pp. 404-9 ; *Georgia Records, Candler*, vol. III: pp. 587-655 ; *Toombs, Stephens, Cobb*, vol. II: pp. 639-41 ; OR S 1, vol. LII-pt.II: p. 648.

³¹ OR S 1, vol. III: pp. 735-36 ; *Journal of Congress*, vol. III: pp. 12, 54-5, 57-8, 65, 78, 80-3, 101-11.

³² *Journal of Congress*, vol. VII: pp. 81-2 ; OR S 4, vol. III: p. 1150 ; *Financial History*, Schwab, pp. 189-90.

³³ OR S 4, vol. III: pp. 176-77, 197-98, 200-1 ; *Confederate Congress*, Yeams, pp. 51, 83.

et des facteurs plus qu'il ne l'était admissible. » Les effets néfastes du respect de l'Habeas Corpus ne se manifestèrent pas seulement au niveau des forces armées. Dans beaucoup d'Etats, la guerre avait déstabilisé les structures internes locales et parfois de vastes régions ne comptaient plus ni shérif ni magistrat. Les rôdeurs, les hors-la-loi et les déserteurs y sévissaient impunément tant que les militaires n'y remettaient pas bon ordre. Or, pour qu'elle puisse légalement se subroger à la justice civile, l'armée devait recourir à la suspension de l'Habeas Corpus.

Paradoxalement, les autorités de ces Etats préférèrent souvent subir les conséquences du chaos local plutôt que de tolérer la mainmise de Richmond sur leur sol. Sachant qu'en général, le désordre et l'insécurité affectent moins les politiciens que la population démunie, celle-ci commença à maugréer contre les effets d'une guerre dont elle ne tirait que des inconvénients. Ce moral à la baisse engendrait inévitablement le désir de revenir à la paix, de n'importe quelle façon. Le professeur Owsley souligne qu'à la fin de l'année 1864, des sociétés ou des groupements favorables à une paix inconditionnelle prirent un essor incroyable en Mississippi, Caroline du Nord, Virginie, Géorgie et en Alabama. Leurs meneurs, l'armée les identifiait facilement, mais l'Habeas Corpus les faisait relaxer à chaque reprise.

En février 1864, dans son message annuel au Congrès, le président Davis mentionna une récente affaire d'espionnage qu'une cour de justice virginienne avait empêchée d'aboutir. Des soldats de l'armée régulière avaient surpris des saboteurs en train de lâcher des mines dans le fleuve James tandis que leurs comparses échangeaient des signaux avec l'ennemi. La cour de justice civile les relâcha en vertu de l'Habeas Corpus parce que l'accusation n'avait pas pu produire de témoignages recevables. Il faut comprendre par là que les témoignages des soldats étaient juridiquement irrecevables.³⁴

Le trafic avec l'adversaire était un troisième effet pervers que la suspension de l'Habeas Corpus aurait pu restreindre. A la fois cause et conséquence de la défaite, ce marché noir ouvrait la porte au renseignement ennemi. Dans les derniers mois de la guerre, un receveur des taxes écrivit au secrétaire au Trésor : « *Cette comprend trois catégories de personnes : celles qui sont ou ont été impliquées dans ce trafic, celles qui le voudraient bien mais qui n'en ont pas eu la possibilité et celles qui s'y refusent par respect de la loi. Cette troisième catégorie forme une minorité minuscule. Au début, il y avait des personnes qui, par leur simple influence morale, pouvaient empêcher des chariots de se rendre dans les lignes yankees avec du coton (...)* Le dérèglement s'est à ce point incrusté dans les mœurs qu'une pareille initiative coûterait maintenant la vie à quiconque oserait la prendre. »³⁵

Dans son analyse de l'Habeas Corpus dans la Confédération, Owsley suggère que ce n'est pas un hasard si les grands revers de la Confédération coïncidèrent avec les périodes pendant lesquelles son Congrès refusa de suspendre l'Habeas Corpus, c'est-à-dire durant toute l'année 1863 et à partir du 1^{er} août 1864.

³⁴ OR S 4, vol. III: pp. 67-70.

³⁵ idem, pp. 677-78, 645-51 ; *States Rights*, Owsley, pp. 201-202.